

Règles locales

Règle
numéro 14-2015

Refus des offres

Page 1 de 2

Approbation initiale : décembre 2015

Date de révision : 1 février 2020

Autorité

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logements* et de ses règlements, chaque gestionnaire de services doit élaborer des règles locales. Les procédures et les exigences reprises dans la règle locale et établies par les gestionnaires de services doivent être mises en œuvre par tous les fournisseurs de logements à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry régis par la *Loi de 2011 sur les services de logements*.

Objet

Cette règle locale vise à définir le nombre d'offres qu'un ménage peut refuser et les circonstances dans lesquelles un refus n'est pas pris en compte.

Cette procédure s'applique à tous les demandeurs inscrits sur la liste d'attente centralisée pour l'obtention d'un logement social.

Un ménage peut refuser une (1) offres avant de cesser d'être admissible à l'inscription sur la liste d'attente et à la subvention versée au titre du loyer indexé sur le revenu.

Règle locale

1. Un ménage inscrit sur la liste d'attente centralisée ou la liste de transfert demeurera admissible jusqu'à un refus.
2. Si un ménage inscrit sur la liste d'attente centralisée refuse une offre de logement, il sera retiré de la liste d'attente.
3. Si un ménage inscrit sur la liste de transfert interne refuse une offre de logement, il cesse d'être admissible à la subvention versée au titre du loyer indexé sur le revenu.
4. Un gestionnaire de services ou un fournisseur de logements peut ignorer un refus d'une offre si le demandeur n'a pas pu répondre à l'offre en raison d'une hospitalisation, fréquenter un centre de traitement ou de réadaptation et/ou le client est victime de violence domestique ou de traite de personnes (approuvée par l'entremise de la liste d'attente centralisée) et l'unité se trouve dans le même bâtiment que l'agresseur présumé.

Règles locales

Règle
numéro 14-2015

Refus des offres

Page 2 de 2

Approbation initiale : décembre 2015

Date de révision : 1 février 2020

5. Le demandeur peut présenter une nouvelle demande de logement.

Avis

Une lettre d'avis de décision sera envoyée au demandeur pour l'informer du fait qu'il a été retiré de la liste d'attente.

NB : Cette règle est effective :

1^{er} janvier 2020

- pour tous les demandeurs ajoutés à la liste d'attente ou à une liste de transfert interne après cette date.


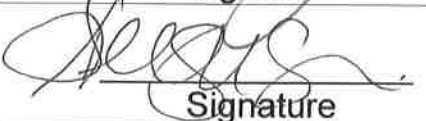
1^{er} juillet 2021 (ou plus tôt)

- pour toute personne qui était déjà sur la liste d'attente ou à une de transfert interne avant le 1^{er} janvier 2020. La nouvelle règle s'applique à ces individus lorsque l'une des situations suivantes se produit (selon la première éventualité) :
 - 1) pendant la mise à jour annuelle
 - 2) après leur prochain refus
 - 3) ou lorsque le client apporte des changements pendant l'année

Références

- *Loi de 2011 sur les services de logement, articles 42, 53, 156, 157*
- *Règl. de l'Ont. 367/11, articles 39, 138*

Exigences de vérification locales	
--	--

Rempli par	Melissa Morgan	 Signature	Date: janvier 2020
Approuvé par	Stacey Ferguson	 Signature	Date: janvier 2020